

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 15 décembre 2022

CD20221215_13A
id. 6685

Le 15 décembre 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DESCAZEUX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme IUS), Mme DUCASSE (pouvoir à M. BEQ), M. LOPEZ (pouvoir à Mme DELCHER), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC), M. PECOU (pouvoir à Mme HEULLAND)

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

ACQUISITION DU GYMNASSE COMMUNAL DE LAUZERTE

La Commune de Lauzerte est propriétaire d'un gymnase de sports collectifs, sis 2 rue des Carmes, construit en 1974, d'une surface d'environ 800 m². Ce bâtiment est attenant à la salle de jeux tranquilles (dite aussi salle polyvalente) propriété du Département.

Ce gymnase communal est destiné à être utilisé par les élèves du collège Pays de Serre pour la pratique des activités d'éducation physique et sportive mais, son état de vétusté rend son usage impossible pour les collégiens depuis quelques années.

En effet, les points suivants ont été soulignés :

- le sol sportif présente de nombreux points à risques de chute par trébuchement ;
- la toiture est en mauvais état et laisse passer des infiltrations d'eau de pluie ;
- les portes d'issues de secours en bois ne sont plus réparables.

La Commune de Lauzerte ne souhaite pas engager des dépenses pour la rénovation de ce gymnase.

Monsieur le Président du Conseil départemental a rencontré le Maire de la commune afin de définir le principe d'une acquisition de ce gymnase par le Département et de programmer les travaux de remise en état.

Le prix a été arrêté d'un commun accord, à 70 000 €, hors frais de notaire pris en charge par le Département. La Commune prend en charge les diagnostics réglementaires avant la vente.

Le montant de l'acquisition est inférieur à celui auquel renvoie l'article R.1211-2 du code général de la propriété des personnes publiques (180 000 €) au dessus duquel une demande d'avis de la direction de l'immobilier de l'État est obligatoire. Le projet n'est donc pas soumis à cette procédure.

Pour cela, une nouvelle autorisation de programme, d'un montant de 80 000 € a été créée à l'issue du vote de la décision modificative du 27 octobre 2022.

Un découpage parcellaire a été réalisé par un géomètre expert à l'amiable avec la Commune, pour définir l'emprise foncière sur laquelle est implanté le gymnase, objet de la transaction. Le terrain d'assise est d'une superficie de 4 475 m² (voir annexe) et repose sur les parcelles cadastrales suivantes :

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS OBJET DE LA TRANSACTION			
Section	N° plan	Superficie cadastrale	Ancienne parcelle
G	1324	0ha00a31ca	G0744
G	1327	0ha01a88ca	G0926
G	1329	0ha00a21ca	G0928

G	1330	0ha39a05ca	G0929
G	1335	0ha03a23ca	G0930
G	1337	0ha00a03ca	G0930
G	1341	0ha00a04ca	G1040
TOTAL		0ha44a75ca	

Les crédits sont inscrits à cet effet au budget départemental sur l'année 2022 sur le programme :

- programme P009, opération P009O003, enveloppe P009E14, Natana. 2115/221/21.

L'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques autorise les cessions amiables de biens entre personnes publiques sans déclassement préalable, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Les conditions précitées étant réunies dans le cas présent, l'opération envisagée sera effectuée sans déclassement préalable du gymnase.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.3112-1 et R.1211-2,

Vu la délibération du conseil départemental du 27 octobre 2022 relative à l'avancement des programmes immobiliers dans les collèges et les installations sportives,

Vu l'avis de la commission mobilités, infrastructures, routes,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant le découpage parcellaire réalisé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, l'acquisition de l'ensemble immobilier relatif au gymnase communal de Lauzerte, sis 2 rue des Carmes, composé des parcelles cadastrées section G n° 1324, 1327, 1329, 1330, 1335, 1337, 1341 d'une surface totale de 4 475 m² au prix de 70 000 €, étant précisé que les diagnostics seront à la charge de la Commune et que les frais de notaire seront pris en charge par le Département ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, tous les actes et documents se rapportant à cette acquisition notamment les actes notariés qui seront établis par l'Étude SCP Chabosson et Massip.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL